

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

*Secrétariat général*

*Secrétariat général*

*Direction des ressources humaines*

*Service des ressources humaines*

*Département des Relations sociales*

*Sous-direction du Développement  
Professionnel et des Relations  
sociales*

Paris, le 29 juillet 2011

## **Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 20 octobre 2011 pour l'élection du renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer**

### **1 - Rappel des textes réglementaires et de référence**

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Décret n°2010-1453 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 21 juillet 2011 portant création du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et du comité technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relative aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état – Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique ;
- Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'organisation des opérations électorales des scrutins du 20 octobre 2011 au sein du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

## **2 - Services concernés**

- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de St-Pierre-et-Miquelon (DTAM).

## **3 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités**

L'organisation générale du scrutin relève du service concerné par le renouvellement de son comité technique.

Elle sera mise en place après concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de listes.

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 29 septembre 2011 au plus tard.

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h à 16h. Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée. En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas intervenir postérieurement à 16 heures.

## **4 - Conditions requises pour être électeur :**

### **La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.**

a) Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le CT de proximité est constitué, soit :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Les agents de l'État en position normale d'activité ou de détachement dans le service considéré, y compris :
  - les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, en activité :
    - en contrat à durée indéterminée
    - ou
    - depuis un mois, à la date du scrutin :
      - 1 - bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois
      - ou
      - 2 - bénéficiant d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Parmi ces personnels sont également électeurs, ceux :

- travaillant à temps partiel ;
- en position normale d'activité (conformément aux dispositions du décret 2008-370 du 18 avril 2008) ;
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée en application des 3ème et 4ème alinéas de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de maladie professionnelle ;
- en congé de formation ;
- en position de détachement ou de mise à disposition auprès de la direction ou du service concerné par la consultation ;
- en position de congé parental ou de présence parentale ;
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de grave maladie, rémunérés à plein traitement, demi-traitement (PNT) ;

- en position de permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales du service qui assure leur gestion) ;
- exerçant des tâches d'entretien, recrutés directement par le service ;
- exerçant des fonctions d'enseignement d'une durée au moins égale à 50 % du temps de travail normal en année pleine ;

b) Ne sont pas électeurs :

- Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre.
- Les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.
- Les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche.
- Les personnels non -titulaires (PNT) placés en position de congé non rémunéré.
- Les ingénieurs élèves des ponts et chaussées, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens supérieurs élèves, les élèves ingénieurs de l'Industrie et des Mines.
- Les élèves et stagiaires, accueillis dans les services accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.
- Les agents mis à disposition par la direction ou le service auprès d'un autre service.
- Les agents accomplissant un volontariat de service national.

Un tableau récapitulatif des qualités des électeurs figure en annexe de cette note.

## 5 - **Conditions requises pour être éligible :**

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles.

Le principe connaît toutefois quelques exceptions. C'est ainsi que, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Les exclusions qui privent un agent du bénéfice de l'éligibilité doivent être interprétées restrictivement.

## 6 - **Nombre de sièges :**

La composition du comité technique est fixée comme suit :

SCRUTIN DE LISTES	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
DTAM 975	10	10

**ANNEXE : tableau récapitulatif des qualités d'électeur au CT de proximité**

Situations	CT de proximité	Observations
<p>Agents titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-en position d'activité ;</li> <li>-ou en congé parental.</li> </ul>	<p align="center">oui</p>	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>1/ Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le CT ministériel est constitué (comprend également les EPA sous tutelle du MEDDTL).</p> <p>2/ Ne sont pas électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fonctionnaires et agents en disponibilité ;</li> <li>- les fonctionnaires et agents en congé de fin d'activité ;</li> <li>- les fonctionnaires et agents en position hors cadre ;</li> <li>- les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.</li> </ul>
<p>Fonctionnaires stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•en position d'activité ;</li> <li>•ou en congé parental.</li> </ul>	<p align="center">oui</p>	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>1/ et 2/ -idem- (selon les règles statutaires applicables)</p> <p>3/ Ne sont pas électeurs : les élèves et les stagiaires, accueillis dans les services accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.</p>
<p>Agents contractuels de droit public ou de droit privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•en contrat à durée indéterminée ;</li> <li>•ou soit depuis au moins un mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, ou soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, et en activité, ou en congé rémunéré ou en congé parental.</li> </ul>	<p align="center">oui</p>	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière)</p> <p>3/ Ne sont pas électeurs : les agents contractuels de droit public ou de droit privé placés en congé non rémunéré.</p>
<p>Personnel à statut ouvrier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-en service effectif ;</li> <li>-ou en congé parental ;</li> <li>-ou en congé rémunéré.</li> </ul>	<p align="center">oui</p>	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière)</p> <p>3/ Ne sont pas électeurs : les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche.</p>
<p><b>MEDDTL</b></p>		
<p>Agents appartenant à un corps du MEDDTL et exerçant leurs fonctions dans des services sous autorité conjointe de deux départements ministériels (dont le MEDDTL).</p>	<p align="center">oui</p>	<p>Sont électeurs au CT de proximité où ils exercent leurs fonctions et au CTM du MEDDTL.</p> <p><i>Exemple : agents du MEDDTL appartenant à la DSCR ou à la DGEC.</i></p>

Situations	CT de proximité	Observations
Agents appartenant à un corps du MEDDTL, affectés (PNA « sortants ») ou MAD dans un autre département ministériel.	non* * <i>Électeurs au CT de proximité du département ministériel où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CTM du MEDDTL et au CT de proximité du département ministériel où ils exercent leurs fonctions.  <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MEDDTL affectés en DDI.</i>
Agents appartenant à un corps du MEDDTL, détachés dans la Fonction Publique de l'Etat. (« détachés sortants »).	non* * <i>Électeurs au CT de proximité du département ministériel où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CT de proximité et au CTM du département ministériel où ils exercent leurs fonctions.  <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MEDDTL en position de détachement auprès du MAAPRAT (DRAAF).</i>
Agents appartenant à un corps du MEDDTL, détachés « sortants » ou MAD hors Fonction Publique de l'Etat.	non*	Ne sont pas électeurs au CTM du MEDDTL.  <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MEDDTL en position de détachement auprès d'une Collectivité Territoriale (CR, CG, ou mairie).</i>
Agents appartenant à un corps du MEDDTL, MAD ou détachés auprès des GIP ou des AAI.	non* * <i>Électeurs au CT de proximité (s'il existe) au sein du service où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CTM du MEDDTL (cas particulier).
Agents n'appartenant pas à un corps du MEDDTL, affectés (PNA « entrants ») ou MAD auprès du MEDDTL.	oui	Sont électeurs au CTM du département ministériel auprès duquel leur corps est statutairement rattaché, et également électeurs au CT de proximité MEDDTL.  <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MAAPRAT affectés dans un service du MEDDTL (DREAL).</i>
Agents n'appartenant pas à un corps du MEDDTL, détachés auprès du MEDDTL (« détachés entrants »).	oui	Sont électeurs au CTM du MEDDTL et également au CT de proximité MEDDTL.  <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MAAPRAT en position de détachement auprès d'un service du MEDDTL (DREAL).</i>
<b>MAAPRAT</b>		
Agents appartenant à un corps du MAAPRAT et exerçant leurs fonctions dans des services sous autorité conjointe de deux départements ministériels (dont le MAAPRAT).	oui	Sont électeurs au CT de proximité du service où ils exercent leurs fonctions.  Ils sont électeurs au CTM et CTSD DRAAF-DAAF-DRIAAF de réseau du MAAPRAT et votent dans les conditions prévues par la note de service du 22 juin 2011 susvisée du MAAPRAT.